



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-082

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-006 - 1 - 20130203 - Pharmacie Domenger SAINT SORNIN LEULAC (2 pages)	Page 3
87-2018-09-13-015 - 10 - 20180147 - SNC Lauth-Jarraud SAINT-MATHIEU (2 pages)	Page 6
87-2018-09-13-016 - 11 - 20180148 - U Express ISLE (2 pages)	Page 9
87-2018-09-13-017 - 12 - 20180112 - Centre Gériatrique du Muret AMBAZAC (2 pages)	Page 12
87-2018-09-13-018 - 13 - 20180151 - Appart City LIMOGES (2 pages)	Page 15
87-2018-09-13-019 - 14 - 20180152 - Sport Vision Truchon VERNEUIL (2 pages)	Page 18
87-2018-09-13-020 - 15 - 20120209 - SARL Transport Mausset CONDAT (1 page)	Page 21
87-2018-09-13-021 - 16 - 20130066 - Imajeurs LE VIGEN (2 pages)	Page 23
87-2018-09-13-022 - 17 - 20100274 - BPACA LIMOGES (1 page)	Page 26
87-2018-09-13-023 - 18 - 20180156 - SARL CBS 87 LIMOGES (2 pages)	Page 28
87-2018-09-13-024 - 19 - 20100201 - La Halle aux chaussures LIMOGES (2 pages)	Page 31
87-2018-09-13-007 - 2 - 20180128 - L'Or En Cash LIMOGES (2 pages)	Page 34
87-2018-09-13-025 - 20 - 20110219 - Musée de la Résistance LIMOGES (2 pages)	Page 37
87-2018-09-14-002 - 20100208 -PROXI - Saint-Paul (1 page)	Page 40
87-2018-09-14-003 - 20140141 - Crédit Agricole - Libération Limoges (1 page)	Page 42
87-2018-09-14-004 - 20140185 - Crédit Agricole Magnac (1 page)	Page 44
87-2018-09-13-026 - 21 - 20180140 - Foyer Hébergement Le Kaolin LIMOGES (1 page)	Page 46
87-2018-09-13-027 - 22 - 20180141 - SCI de la Cour DOMPIERRE LES EGLISES (2 pages)	Page 48
87-2018-09-13-028 - 23 - 20180160 - Friterie SAINT AMAND MAGNAZEIX (2 pages)	Page 51
87-2018-09-13-029 - 24 - 20180161 - BIOCOOP LIMOGES (2 pages)	Page 54
87-2018-09-13-030 - 25 - 20130069 - Techni murs LIMOGES (1 page)	Page 57
87-2018-09-13-031 - 26 - 20180163 - Karting LIMOGES (2 pages)	Page 59
87-2018-09-13-032 - 27 - 20180164 - U Express SAINT YRIEIX (2 pages)	Page 62
87-2018-09-13-033 - 28 - 20180165 - SPA COUZEIX (2 pages)	Page 65
87-2018-09-13-034 - 29 - 20110263 - Catalent LIMOGES (1 page)	Page 68

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-006

1 - 20130203 - Pharmacie Domenger SAINT SORNIN
LEULAC

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 28 avenue de La Promenade – SAINT SORNIN LEULAC (87) – Pharmacie Domenger, présentée par Monsieur Daniel DOMENGER ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus des modifications du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Daniel DOMENGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 28 avenue de La Promenade – SAINT SORNIN LEULAC (87) – Pharmacie Domenger, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0203**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel DOMENGER (Pharmacien).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Daniel DOMENGER, 28 avenue de La Promenade – SAINT SORNIN LEULAC (87) – Pharmacie Domenger. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-015

10 - 20180147 - SNC Lauth-Jarraud SAINT-MATHIEU

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Principale à SAINT-MATHIEU (87) – SNC Lauth-Jarraud présentée par Madame Lætitia LAUTH ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Lætitia LAUTH est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1 rue Principale à SAINT-MATHIEU (87) – SNC Lauth-Jarraud, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0147**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lætitia LAUTH (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Lætitia LAUTH, 1 rue Principale à SAINT-MATHIEU (87) – SNC Lauth-Jarraud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-016

11 - 20180148 - U Express ISLE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Louis Aragon à ISLE (87) – U Express présentée par Monsieur Franck BOURDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Franck BOURDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 3 rue Louis Aragon à ISLE (87) – U Express, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0148**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck BOURDEAU (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck BOURDEAU, 3 rue Louis Aragon à ISLE (87) – U Express.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-017

12 - 20180112 - Centre Gériatrique du Muret AMBAZAC

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 allée du Muret à AMBAZAC (87) – Centre Gériatrique du Muret présentée par Madame Christiane FROISSART ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Christiane FROISSART est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 allée du Muret à AMBAZAC (87) – Centre Gériatrique du Muret, un système de vidéoprotection (7 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0112**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christiane FROISSART (Directrice).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Christiane FROISSART, 2 allée du Muret à AMBAZAC (87) – Centre Gériatrique du Muret.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-018

13 - 20180151 - Appart City LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue du Chaudron à LIMOGES (87) – Appart'City présentée par Madame Fabienne VERRIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Fabienne VERRIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 3 rue du Chaudron à LIMOGES (87) – Appart'City, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0151**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fabienne VERRIER (Directrice des Opérations et Technique Appart'City).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Fabienne VERRIER, 125 rue Gilles Martinet à MONTPELLIER (34) – Appart'City.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-019

14 - 20180152 - Sport Vision Truchon VERNEUIL

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 route de Tranchepie à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87) – Sport Vision Truchon présentée par Madame Adeline TRUCHON-PHILIPPON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Adeline TRUCHON-PHILIPPON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 4 route de Tranchepie à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87) – Sport Vision Truchon, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0152**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Adeline TRUCHON-PHILIPPON (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Adeline TRUCHON-PHILIPPON, 4 route de Tranchepie à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87) – Sport Vision Truchon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-020

15 - 20120209 - SARL Transport Mausset CONDAT

Limoges, le 13 septembre 2018

Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé ZA Jean Monnet à CONDAT-SUR-VIENNE (87) – SARL Transports et Travaux Publics MAUSSET, présentée par Monsieur Georges MAUSSET ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 13 septembre 2018;

CONSIDERANT que les caméras déclarées ont une résolution inférieure à 4CIF et qu'elles ne respectent donc pas les normes définies par l'arrêté du 3 Août 2007 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges MAUSSET pour SARL Transports et Travaux Publics MAUSSET - ZA Jean Monnet à CONDAT-SUR-VIENNE (87) est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au déclarant.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-021

16 - 20130066 - Imajeans LE VIGEN

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Rue de la Tour au VIGEN (87) – Imajeans, présentée par Monsieur Jean-Luc HOFFMANN ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus des modifications du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Luc HOFFMANN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer Rue de la Tour au VIGEN (87) – Imajeans, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc HOFFMANN (Président).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Luc HOFFMANN, Rue de la Tour au VIGEN (87) – Imajeans.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-022

17 - 20100274 - BPACA LIMOGES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2 Place Wilson à LIMOGES (87) – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, présentée par le département sécurité personnes et biens ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le département sécurité personnes et biens est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (5 caméras intérieures) située 2 Place Wilson à LIMOGES (87) – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0274**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'identité du déclarant, le nombre de caméras et les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 février 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au département sécurité personnes et biens, 10 Quai de Queyries à BORDEAUX (33) – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-023

18 - 20180156 - SARL CBS 87 LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 rue de Tourcoing à LIMOGES (87) – SARL CBS 87 présentée par Monsieur Yannick CHARRIEU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Yannick CHARRIEU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 18 rue de Tourcoing à LIMOGES (87) – SARL CBS 87, un système de vidéoprotection (4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0156**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick CHARRIEU (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yannick CHARRIEU, 18 rue de Tourcoing à LIMOGES (87) – SARL CBS 87.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-024

19 - 20100201 - La Halle aux chaussures LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – La Halle aux chaussures et maroquinerie présentée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Emmanuel BERTHELOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 30 rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – La Halle aux chaussures et maroquinerie, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0201**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel BERTHELOT (Responsable maintenance et sécurité).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Emmanuel BERTHELOT, 28 avenue de Flandre à PARIS (75) – La Halle aux chaussures et maroquinerie.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-007

2 - 20180128 - L'Or En Cash LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – l'Or En Cash présentée par Monsieur Christophe GERBER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christophe GERBER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 17 rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – l'Or En Cash, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0128**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GERBER (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GERBER, 12-14 Rond-Point des Champs Elysées à PARIS (75) – l'Or En Cash.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-025

20 - 20110219 - Musée de la Résistance LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Neuve Saint-Etienne à LIMOGES (87) – Ville de Limoges – Musée de la Résistance – Espace Simone Veil présentée par Monsieur Emile-Roger LOMBERTIE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Emile-Roger LOMBERTIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 7 rue Neuve Saint-Etienne à LIMOGES (87) – Ville de Limoges – Musée de la Résistance – Espace Simone Veil, un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie Publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0219**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Protections des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annie MARTIN (Directrice).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Emile-Roger LOMBERTIE, Place Léon Betoulle à LIMOGES (87) – Ville de Limoges – Musée de la Résistance – Espace Simone Veil. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-14-002

20100208 -PROXI - Saint-Paul

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection 11 rue du 11 novembre à SAINT-PAUL (87) – Proxi ;
- VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 7 août 2018 par Madame Corinne BOURU ;
L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 1^{er} novembre 2014 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Corinne BOURU, 11 rue du 11 novembre à SAINT-PAUL (87) – Proxi.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Georges SALAÛN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-14-003

20140141 - Crédit Agricole - Libération Limoges

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection 52 avenue de la Libération à LIMOGES – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration le 06/08/2018 par le directeur des ressources humaines et logistique ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 1^{er} décembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des ressources humaines et logistique, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Georges SALAÛN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-14-004

20140185 - Crédit Agricole Magnac

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection 2 avenue Joliot Curie à MAGNAC-LAVAL – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration le 06/08/2018 par le directeur des ressources humaines et logistique ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des ressources humaines et logistique, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Georges SALAÛN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-026

21 - 20180140 - Foyer Hébergement Le Kaolin LIMOGES

Limoges, le 13 septembre 2018

Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 20 rue Encombe Vineuse à LIMOGES (87) – Foyer Hébergement Le Kaolin présentée par Madame Sabine BENOIST ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 13 septembre 2018;

CONSIDERANT que le stockage des images ne garantit pas leur confidentialité, leur sécurité et leur récupération.

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges MAUSSET pour Foyer Hébergement Le Kaolin - 20 rue Encombe Vineuse à LIMOGES (87) est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au déclarant.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-027

22 - 20180141 - SCI de la Cour DOMPIERRE LES
EGLISES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Château de Dompierre sur la commune de DOMPIERRE-LES-EGLISES (87) – SCI de la Cour présentée par Monsieur Tommy FREBOURG ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Tommy FREBOURG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Château de Dompierre sur la commune de DOMPIERRE-LES-EGLISES (87) – SCI de la Cour, un système de vidéoprotection (17 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0141**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane FREBOURG (Propriétaire).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Tommy FREBOURG, Le Château de DOMPIERRE à DOMPIERRE-LES EGLISES (87) – SCI de la Cour.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-028

23 - 20180160 - Friterie SAINT AMAND MAGNAZEIX

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé La Croisière à SAINT-AMAND-MAGNAZEIX (87) – Friterie – Restauration rapide présentée par Monsieur Jean BOURDOLLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean BOURDOLLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre La Croisière à SAINT-AMAND-MAGNAZEIX (87) – Friterie – Restauration, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0160**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean BOURDOLLE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean BOURDOLLE, La Croisière à SAINT-AMAND-MAGNAZEIX (87) – Friterie – Restauration.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-029

24 - 20180161 - BIOCOOP LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 337 rue François Perrin à LIMOGES (87) – BIOCOOP - L'AUBRE présentée par Madame Aurélie BRUNET-GOLTRANT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Aurélie BRUNET-GOLTRANT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 337 rue François Perrin à LIMOGES (87) – BIOCOOP - L'AUBRE un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 6 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0161**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie BRUNET-GOLTRANT (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Aurélie BRUNET-GOLTRANT, 337 rue François Perrin à LIMOGES (87) – BIOCOOP - L'AUBRE.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-030

25 - 20130069 - Techni murs LIMOGES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 26 rue Ettore Bugatti à LIMOGES (87) – Techni-Murs 87, présentée par Monsieur Denis BELLOY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Denis BELLOY est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) située 26 rue Ettore Bugatti à LIMOGES (87) – Techni-Murs 87, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0069**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 9 mars 2018 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 mars 2018 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis BELLOY, 26 rue Ettore Bugatti à LIMOGES (87) – Techni-Murs 87.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-031

26 - 20180163 - Karting LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 rue de Douai à LIMOGES (87) – RMT Karting présentée par Monsieur Thierry TOLEDE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Thierry TOLEDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 19 rue de Douai à LIMOGES (87) – RMT Karting un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0163**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry TOLEDE (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry TOLEDE, 19 rue de Douai à LIMOGES (87) – RMT Karting.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-032

27 - 20180164 - U Express SAINT YRIEIX

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 avenue de Périgueux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Coop Atlantique – U Express présentée par Monsieur Alexandre BUREAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alexandre BUREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 13 avenue de Périgueux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Coop Atlantique – U Express un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0164**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre BUREAU (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre BUREAU, 13 avenue de Périgueux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Coop Atlantique – U Express. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-033

28 - 20180165 - SPA COUZEIX

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 156 avenue Général Chambe à COUZEIX (87) – SPA de la Haute-Vienne présentée par Monsieur Guy DONNART ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Guy DONNART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 156 avenue Général Chambe à COUZEIX (87) – SPA de la Haute-Vienne un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0165**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien SCHOBBER (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Guy DONNART, 156 avenue Général Chambe à COUZEIX (87) – SPA de la Haute-Vienne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-13-034

29 - 20110263 - Catalent LIMOGES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 35/53 rue de Dion Bouton à LIMOGES (87) – Catalent, présentée par Monsieur Florent MOURIERAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 13 septembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Florent MOURIERAS est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (46 caméras intérieures, 21 caméras extérieures et 2 caméras voie publique) située 35/53 rue de Dion Bouton à LIMOGES (87) – Catalent, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011-0263**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Florent MOURIERAS, 35 rue de Dion Bouton à LIMOGES (87) – Catalent.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de Cabinet**

Georges SALAÜN